

Ville de Landivisiau - Séance du 17 décembre 2020 - N° 2020/613

MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) – LANCEMENT DE LA PROCEDURE

VU la délibération n° 2017/224 en date du 24 mars 2017 approuvant le P.L.U. de la commune rendu exécutoire le 30 mars 2017,

VU la délibération en date du 13 décembre 2019 approuvant la révision allégée n° 1 du P.L.U. au titre des dispositions de l'article L.153-35 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (P.A.D.D.) et notamment :

- l'axe 1 : « continuer à soutenir le développement économique et social de Landivisiau, important bassin d'emplois du pays de Morlaix,
- l'axe 4 : « pérenniser un niveau d'infrastructures, d'équipements et de services de proximité ».

CONSIDERANT que, conformément aux axes précités, de nombreuses réalisations se sont déjà concrétisées ou sont en cours de l'être et qu'il appartient dès lors à la commune d'envisager la mise en compatibilité de son P.L.U.,

CONSIDERANT ainsi que, pour accompagner le développement économique de la commune et son niveau d'infrastructures et d'équipements, une diminution des marges de recul des constructions :

- par rapport à l'axe des routes départementales,
- par rapport à l'emprise des voies communales et intercommunales existantes et futures, serait de nature à optimiser la consommation de foncier.

CONSIDERANT que cette modification de marges de recul des constructions n'a pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables approuvé par le Conseil municipal,

CONSIDERANT l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme qui précise qu'une modification de droit commun du P.L.U. peut être menée par le Maire,

CONSIDERANT que cette modification n° 1 de P.L.U. pourrait également porter sur des ajustements réglementaires mineurs,

VU l'avis de la commission « Economie - Projets Urbains - Foncier » en date du 8 décembre 2020,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Yvan MORRY, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à prescrire la modification n° 1 du P.L.U. par arrêté municipal conformément au Code de l'Urbanisme,

AUTORISE EGALEMENT Madame le Maire à mettre en œuvre la procédure de modification de droit commun du P.L.U. en :

- retenant le cabinet FUTUR PROCHE pour accompagner la Ville,
- notifiant le projet au Préfet et aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- assurant toutes les mesures de publicité liées à la procédure,
- saisissant l'Autorité Environnementale pour avis,
- procédant à une enquête publique portant sur le projet de modification n° 1 du P.L.U.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 17 décembre 2020.

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le... 21 DEC. 2020
Et de la publication, le... 21 DEC. 2020
Fait à Landivisiau, le... 21 DEC. 2020
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL